

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 16 juillet 2020

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 9 juillet 2020

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 83

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 2

Membres présents :

M. Dominique GRIMPRET	M. Marien LOVICH	Mme Laurence GOBET
M. Lionel SANCHEZ	Mme Nadjoua BELHADEF	M. Jean DUBUET
M. Nicolas SCHOUTITH	M. Hamid EL HASSOUNI	M. Patrick CHAPUIS
M. Thierry FALCONNET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Brigitte POPARD	M. Antoine HOAREAU	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick AUDARD	Mme Danielle JUBAN	M. José ALMEIDA
M. Léo ACHAMBRE	M. Benoît BORDAT	Mme Céline TONOT
Mme Hana WALIDI-ALAOUI	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Valérie GRANDET
M. Guillaume RUET	M. Jean-Philippe MOREL	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Claire TERRIER	Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Samuel LONCHAMPT	M. Christophe BERTHIER	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Bénédicte PERSON-PICARD	Mme Françoise TENENBAUM	M. Didier RELOT
M. Gérard HERRMANN	M. Georges MEZUI	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	Mme Laurence FAVIER	M. Patrick BAUDEMMENT
M. François REBSAMEN	M. Massar N'DIAYE	M. Remi DETANG
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Lydie PFANDER-MENY	Mme Catherine GOZZI
M. François DESEILLE	M. Jean-François COURGEY	M. Philippe SCHMITT
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Isabelle PASTEUR
M. Philippe LEMENCEAU	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Jean-François DODET
Mme Kildine BATAILLE	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Céline RABUT
M. Christophe AVENA	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Frédéric GOULIER
Mme Claire TOMASELLI	M. Bruno DAVID	M. Philippe BELLEVILLE
M. Denis HAMEAU	Mme Laurence GERBET	M. Adrien GUENE
Stéphanie VACHEROT	Mme Claire VUILLEMIN	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Pierre PRIBETICH	Mme Stéphanie MODDE	M. Cyril GAUCHER
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Olivier MULLER	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Karine HUON-SAVINA	M. Stéphane WOYNAROSKI
Mme Christine MARTIN	M. Patrice CHATEAU	.

Membres absents :

Mme Monique BAYARD

Mme Céline RENAUD pouvoir à M. Emmanuel BICHOT

M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET

OBJET : Modification du calendrier de reversement de collecte de la taxe de séjour 2020

Par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, devenue depuis Dijon Métropole, avait décidé d'instaurer, à compter du 1er janvier 2017, une taxe de séjour intercommunale selon le régime dit «au réel», et en avait défini les tarifs ainsi que les modalités de reversement par les hébergeurs et les plateformes en assurant le recouvrement. La taxe de séjour métropolitaine s'applique ainsi, depuis le 1er janvier 2017, de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette décision a été complétée par deux délibérations en date des 22 mars et 27 septembre 2018, modifiant le périmètre de perception et les tarifs de la taxe de séjour afin de tenir compte, d'une part, des modifications apportées à la fois à la définition des hébergements assujettis et des modalités de collecte pour les plateformes numériques de réservation intermédiaires de paiement, et, d'autre part, de la taxe additionnelle décidée par le Conseil Départemental de Côte d'or.

Le règlement adopté par l'assemblée métropolitaine prévoit, en particulier, que le reversement de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs, professionnels du tourisme, soit effectué de manière trimestrielle par voie de rôle de facturation.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID19 et ayant bien conscience des difficultés de trésorerie auxquelles les acteurs du tourisme ont dû faire face ou sont encore confrontés, il est proposé de modifier les procédures de reversement du produit de la taxe de séjour relatif à l'année 2020.

Concrètement et afin de soulager la trésorerie des hébergeurs et de ne pas les mettre en difficulté durant la reprise de leur activité, le reversement de la taxe de séjour collectée en 2020 sera demandé pour l'année entière, lors de l'émission d'un rôle unique de facturation reprenant les déclarations de perception mensuelles fournies par ces professionnels du tourisme. L'envoi des factures y afférentes aura lieu durant le mois de janvier 2021 après que les vérifications nécessaires auront été effectuées.

Cette modification de modalité de perception est temporaire et exceptionnelle, celle-ci répondant aux nécessités induites par les conséquences de la crise sanitaire, par définition inédites et imprévisibles.

Par cette mesure, les professionnels du tourisme conserveront les produits de la taxe de séjour au sein de leur trésorerie sur une période plus longue qu'à l'accoutumée, ce qui leur permettra ainsi d'amortir en partie les effets de la crise sanitaire. La taxe de séjour sera, au final, bien perçue et comptabilisée par la collectivité sur l'exercice 2020 mais le dépôt des fonds correspondants auprès du Trésor Public sera simplement décalé dans le temps.

- Vu ensemble les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations des 29 septembre 2016, 22 mars et 27 septembre 2018 ;
- Vu le règlement annexé à la délibération du 27 septembre 2018 ;

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **d'approuver** la modification du calendrier de reversement de la taxe de séjour pour l'année 2020 et permettre la perception des fonds en une seule fois, en lieu et place des versements trimestriels prévus par le règlement actuel ;
- **de dire** que cette mesure n'est applicable que pour la taxe de séjour collectée en 2020, le règlement visé en annexe de la délibération prise le 27 septembre 2018 continuant de s'appliquer à compter de l'année 2021 et suivantes ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou, par délégation, le vice-président concerné, à mettre en œuvre ce calendrier.

SCRUTIN : POUR : 85

CONTRE : 0

DONT 2 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0